

SOISSONS, le

REF : 005RP006-2

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

au

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

du

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Fiche industrielle EUREMALCO FRANCE à BELLEU (02).

Réf. : Bordereau d'envoi en date du 16 novembre 2006 de la Préfecture de l'Aisne.
Dossier n°5925.

Par l'envoi cité en référence, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie a reçu de la Préfecture de l'Aisne, pour attribution, une Evaluation Détailée des Risques relative au site anciennement exploité par la société EUREMALCO FRANCE à BELLEU.

L'objet de ce rapport est de présenter le projet de la SOciété D'Etudes d'Aménagement et de Réalisations Immobilières et Foncières (SODEARIF), et les suites administratives qui peuvent être données à ce dossier.

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ETABLISSEMENT

Raison socialeEUREMALCO FRANCE
Adresse du site39 rue RASPAIL à BELLEU (02200)

Représentant légalMaître GANGLOFF, liquidateur judiciaire
Adresse de l'étude.....9 rue de la BUERIE à SOISSONS (02200)
Téléphone / Télécopie03.23.76.21.29 / 03.23.53.20.64

Porteur de projet.....SODEARIF (groupe BREZILLON)
Adresse1 avenue FREYSSINET à GUYANCOURT (78280)
Interlocuteur.....Mme Laure MOISSON VINSONNEAU
Téléphone / Télécopie01.30.60.21.63 / 01.30.60.50.08

II. SITUATION ADMINISTRATIVE

Cet établissement spécialisé dans le traitement de surface et l'application d'email, sis 39 rue RASPAIL à BELLEU, a été exploité successivement par les sociétés suivantes :

- EMAILLERIE MODERNE DE L'AISNE, de 1947 à 1992
- EUREMALCO France, de 1992 à 1997
- EMAILLERIE DE L'AISNE, de 1997 à 1999

De multiples arrêtés de mise en demeure de régulariser la situation administrative de ce site ont été pris à l'encontre de ces sociétés ; les dossiers de demande d'autorisation déposés n'ont pas permis de régulariser la situation.

La liquidation de EMAILLERIE DE L'AISNE, intervenue le 5 février 1999, a été clôturée le 19 janvier 2001 pour insuffisance d'actif.

L'actuelle procédure conduite par la DRIRE consiste à encadrer la cessation d'activité de ce site relevant du Code de l'Environnement, prescrite par les articles 34.1 et 34.5 du décret n°77.1133, ce dernier article prescrivant ce qui suit :

Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1^{er} octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Le projet d'arrêté ci-joint est dirigé à l'encontre de la société EUREMALCO France - représentée par Me GANGLOFF, liquidateur judiciaire - en sa qualité de propriétaire du site et de précédent exploitant des installations.

Me GANGLOFF ayant produit un certificat d'irrecouvrabilité le 10 mai 2004, l'éventuelle impécuniosité de la liquidation devra être confirmée par la trésorerie générale.

III - TRAVAUX ET INVESTIGATIONS MENÉES

III.1 - Etat des connaissances

Suite aux procédures engagées à l'encontre de la société EMAILLERIE DE L'AISNE, une visite d'inspection réalisée le 26 juillet 2004 a permis de constater le respect de l'arrêté de mise en demeure du 27 juillet 2003, et l'enlèvement des transformateurs imprégnés de PCB (détruits en mai 2004) et des déchets dangereux et des résidus de procédé (transportés à la SARP en juillet 2004).

Les études et investigations suivantes ont été réalisées et portées à la connaissance de l'administration :

- **étude historique et documentaire**, réalisée par le bureau d'études ICF Environnement (datée de novembre 2000, reçue en mars 2001) ; il y est notamment mentionné que les bains de traitement de surface ont été, par le passé, rejetés directement dans un puits perdu (bouché en 1989) ou directement à la rivière "La Crise" ;
- **diagnostic initial et Evaluation Simplifiée des Risques** (E.S.R.), réalisée par le bureau d'études ICF Environnement (datée de février 2002, reçue en mai 2004) ; des sondages et analyses ont ainsi mis en évidence divers polluants dans le sol (cuivre, nickel, plomb, ...) et les eaux souterraines (trichloroéthylène, chlorure de vinyle, hydrocarbures, ...) ; 3 piézomètres d'une profondeur de 10 m (toit de la nappe à 5 m) ont été réalisés à cette occasion ; les conclusions de cette ESR conduisent à ce que des investigations complémentaires et une Evaluation Détaillée des Risques soient réalisées ;
- **Evaluation Détaillée des Risques** (E.D.R.), réalisée par le bureau d'études ERM (datée de février 2005, reçue en avril 2005).

Cette E.D.R. a été financée par le groupe BREZILLON, qui s'est fait connaître en mai 2004 avec le projet de racheter ce site de 17.454 m², en vue d'en changer l'usage et d'y implanter un ensemble immobilier composé de :

- 49 maisons individuelles
- 3 immeubles collectifs, représentant 34 logements
- espace vert public et jardins privatifs

Cette E.D.R. a fait l'objet de commentaires de la DRIRE en août 2005. Il s'avère que la méthodologie mise en place par le Ministère de l'Ecologie sur les évaluations détaillées des risques [Guide de gestion des sites (potentiellement pollués)] n'a pas été suivie :

- le **principe de spécificité** n'est pas respecté : l'évaluation doit être conduite en fonction du projet d'aménagement spécifique du site, l'étude historique (absente) permettant d'orienter les investigations ;
- la **phase de diagnostic approfondi**, préalable à l'évaluation, présente des lacunes ; l'extension des sources de pollution identifiées n'a pas été recherchée ; les investigations doivent être adaptées à l'aménagement futur du site ;
- les objectifs de dépollution proposés ne respectent pas le **principe d'additivité des substances** ; les propositions formulées ne permettraient pas de ramener le risque au niveau acceptable tel que défini par la circulaire du 10 décembre 1999.

Une réunion tenue à AMIENS le 24 août 2006 en présence de

- M. Franck LOMBARD (Directeur de la société BREZILLON)
 - Mme Laure MOISSON-VINSONNEAU (Direction du développement de la société SODEARIF)
 - M. Oliver PHIPPS (directeur du bureau d'études ERM)
 - Mme Cécile MONTERO et M. Jean-François WUILLEMAIN (inspecteurs des ICPE à la DRIRE)
- a notamment permis d'expliciter ces observations.

Une E.D.R. révisée a donc été déposée en novembre 2006, et transmise à la DRIRE par le bordereau visé en référence du présent rapport.

III.2 - E.D.R. de novembre 2006

Contrairement à la version de février 2005, cette étude intègre les études et évaluations réalisées jusqu'alors, et respecte la méthodologie nationale.

Selon le schéma conceptuel élaboré, les cibles potentielles seraient, dans le cadre du projet d'aménagement résidentiel du site, les futurs résidents ainsi que des usagers occasionnels. **L'exposition de "cibles" hors site n'a pas été évaluée.**

Les hypothèses prises dans les différents scenarii d'exposition évalués sont notamment les suivantes :

- **Exposition directe au sol**
 - exposition par ingestion de sol (sols nus) et par contact cutané
 - période d'exposition de 365 jours par an, sur 30 ans (6 ans "enfant" et 24 ans "adulte")
 - taux d'ingestion accidentelle de sol de 50 mg/jour pour les adultes et 150 mg/jour pour les enfants
 - surface corporelle exposée de 2700 cm² pour les adultes et 850 cm² pour les enfants, le facteur d'adhérence du sol sur la peau étant choisi de 1 mg/cm²/jour
- **Inhalation de vapeurs et de poussières à l'extérieur**
 - tient compte des vapeurs issues du sol, des vapeurs issues de la nappe et des poussières
 - concentration moyenne dans l'air ambiant calculée à partir des concentrations maximales observées dans les sols et dans l'eau souterraine
 - période d'exposition de 365 jours par an, 8 heures par jour, sur 30 ans
- **Inhalation de vapeurs à l'intérieur des futures habitations**
 - tient compte des vapeurs issues du sol et des vapeurs issues de la nappe
 - concentration moyenne dans l'air ambiant calculée à l'intérieur d'une résidence à partir des concentrations maximales observées dans les sols et dans l'eau souterraine
 - période d'exposition de 365 jours par an, 16 heures par jour, sur 30 ans

Des voies d'expositions n'ont pas été retenues, compte tenu des aménagements et des servitudes prévus par SODEARIF :

- ingestion d'eau souterraine du site, ou d'aliments (d'origine végétale ou animale) produits sur le site
- inhalation de polluants et absorption cutanée à partir de l'eau souterraine du site
- absorption cutanée de polluants (mercure notamment) sous forme de gaz, considérée comme négligeable devant l'inhalation de vapeurs

Les risques ont été caractérisés en comparant les doses journalières d'exposition ou les concentrations susceptibles d'être inhalées avec les valeurs toxicologiques de référence. De ces comparaisons résultent 2 valeurs numériques :

- **l'indice de risque (IR)** pour les effets à seuil (effets non cancérogènes) ; le risque est considéré comme acceptable si l'indice est inférieur à 1 ;
- **l'excès de risque individuel (ERI)** pour les effets sans seuils (effets cancérogènes) ; l'Organisation Mondiale de la Santé considère comme acceptable une probabilité d'excès d'occurrence égale ou inférieure à $1 \cdot 10^{-5}$.

Substances	Exposition directe au sol	inhalation à l'intérieur	inhalation à l'extérieur
Nickel	<i>1,4 (enfants)</i>	<< 1	<< 1
Plomb	<i>2,6 (enfants)</i>	<< 1	<< 1
Mercure	0,94 (enfants)	0,4	0,5
Cis-1,2-dichlorométhane	0,24 (enfants)	0,24	<< 1
HCT	0,26 (enfants)	<i>2,0</i>	0,16
TCE	<< 1	<i>5,8 \cdot 10^{-5}</i>	<< 1
PCE	<< 1	<i>1,2 \cdot 10^{-5}</i>	<< 1
IR total adulte	0,5	<i>2,0</i>	0,57
IR total enfant	<i>6,2</i>	<i>2,0</i>	0,57
ERI total	<i>1,5 \cdot 10^{-5}</i>	<i>7,0 \cdot 10^{-5}</i>	<i>3,0 \cdot 10^{-7}</i>

En gras : valeurs supérieures aux limites acceptables : IR = 1 ou ERI = $1 \cdot 10^{-5}$

En l'état, le risque évalué pour un usage résidentiel est donc inacceptable.

III.3 - Recommandations de l'E.D.R.

Le risque résiduel, estimé dans le cadre du projet d'aménagement résidentiel présenté par SODEARIF, peut être rendu acceptable ($IR < 1$ et $ERI < 1 \cdot 10^{-5}$) si les hypothèses et dispositions suivantes sont observées :

- **mesures techniques :**

- mise en place d'une couche (50 cm) de terre superficielle propre sur l'ensemble des zones transformées en jardin ou espace vert
- absence d'hydrocarbures totaux (HCT) dans les eaux souterraines au droit du site (cf mesures de 2004 et 2006)
- prise en compte du 95^{ème} percentile des HCT (265 mg/kg) présents dans les sols, au lieu de la concentration maximale mesurée (400 mg/kg)
- présence résiduelle de COHV dans les sols, limitée aux concentrations ci-après (permettant d'atteindre par le calcul un risque résiduel acceptable, toutes substances et voies d'expositions confondues) :

Substances	sous les futures maisons		aires extérieures	
	sols (mg/kg)	nappe (µg/l)	sols (mg/kg)	nappe (µg/l)
Tétrachloréthylène (PCE)	0,4	50	5	200
Trichloréthylène (TCE)	0,4	350	5	1350
Cis-1,2-dichlorométhane	0,4	2000	5	8000
chlorure de vinyle	-	50	-	200

- **mesures administratives :** la rédaction de servitudes permettant de pérenniser

- le maintien de la couche (50 cm) de terre superficielle propre sur l'ensemble des zones transformées en jardin ou espace vert
- l'interdiction de toute utilisation d'eau souterraine (pour l'alimentation humaine, l'arrosage de légume,...) prélevée sur le site
- l'interdiction de planter des arbres fruitiers sur le site,
- l'utilisation de canalisations résistantes à la diffusion de polluants pour le réseau d'eau potable au droit du site,
- le maintien et l'entretien du réseau de piézomètres en place,
- l'accès aux piézomètres par le prestataire choisi par Me GANGLOFF, ou mandaté par l'Inspection des Installations Classées, la DDASS ou le service chargé de la police de l'eau.

IV - AVIS DU RAPPORTEUR

IV.1 - Point de vue technique

Les recommandations formulées sont de nature à rendre acceptable le changement d'usage envisagé par la société SODEARIF.

Les servitudes envisagées prendraient la forme de "restrictions d'usage conventionnelles"

- mentionnées dans les actes de vente des parcelles constituant ce site,
- publiées à la conservation des hypothèques.

IV.2 - Point de vue administratif

Bien que les principes énoncés par l'article 34.5 du décret n°77.1133 conduisent l'inspection des ICPE à proposer une remise en état du site conforme au dernier usage économique observé lors de la cessation d'activité en 1999 (usage industriel), il nous semble pertinent d'encadrer un probable changement d'usage, tel que celui présenté par SODEARIF (usage résidentiel).

Le projet d'arrêté ci-joint offre donc un choix à Me GANGLOFF - liquidateur de la société EUREMALCO.

Une difficulté demeure toutefois : cette procédure concerne le périmètre de l'ancien site EUREMALCO ; **le projet porté par SODEARIF étant plus vaste, la zone extérieure de cette friche doit faire l'objet d'investigations permettant de justifier l'absence de risques pour les futurs usagés. Ce dossier relève du pouvoir de police du Maire de la commune de BELLEU.**

Je vous informe qu'il était convenu, lors de la réunion tenue le 22 novembre 2005 en Sous Préfecture de SOISSONS que Me GANGLOFF - liquidateur de la société EUREMALCO - finance ces investigations "hors site".

V - CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aisne d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté ci-joint.